



CONVERGENCE  
**PROTECTION  
FINANCIÈRE**

Conventions  
spéciales



# SOMMAIRE

## ◆ CONVENTIONS SPÉCIALES PROTECTION FINANCIÈRE

- **ARTICLE 1** -OBJET ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE  
DE LA GARANTIE 5
- **ARTICLE 2** -DÉFINITIONS PARTICULIÈRES 5
- **ARTICLE 3** -ESTIMATION DE LA PERTE FINANCIÈRE  
ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ 7
- **ARTICLE 4** -EXCLUSIONS PARTICULIÈRES 9
- **ARTICLE 5** -DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES 10



# CONVENTIONS SPÉCIALES

## PROTECTION FINANCIERE

Les présentes conventions spéciales régies par le Code des assurances complètent les conventions spéciales Dommages aux biens et les conditions générales Convergence.

**La présente assurance est subordonnée à l'existence, au jour du sinistre, d'une garantie de dommages aux biens.** Cette garantie devra avoir été souscrite par la personne morale souscriptrice auprès de SMACL Assurances et porter sur les dommages matériels pouvant atteindre les bâtiments désignés aux conditions particulières ou leur contenu, à la suite de la réalisation d'un événement dommageable assuré tel que défini à l'article 2.9 des présentes conventions spéciales.

### ◆ ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

**1.1 - SMACL Assurances s'engage à verser à l'assuré, à la suite d'un sinistre garanti en application de l'article 2.9 ci-après, une indemnité destinée :**

- à compenser la perte de marge brute résultant, pendant la période d'indemnisation, de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption totale ou la réduction de l'activité assurée ;
- à supporter les frais supplémentaires engagés, pendant la période d'indemnisation, pour empêcher ou limiter la diminution du chiffre d'affaires qui se produirait si ces moyens n'étaient pas mis en œuvre et favoriser la reprise totale ou partielle de l'activité assurée dans les meilleurs délais possibles (exemple : location de matériel ou de locaux, installations provisoires, recours à des fabrications extérieures, frais exceptionnels de transports, de publicité, de publipostage).

**1.2 - La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.**

### ◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales Convergence et à l'article 2 des conventions spéciales Dommages aux biens Convergence, pour l'application de la présente garantie, on entend par :

#### **2.1 - ACTIVITÉ ASSURÉE**

Celle mentionnée aux conditions particulières.

#### **2.2 - ASSURÉ**

La personne morale souscriptrice.

#### **2.3 - CHIFFRES D'AFFAIRES ANNUEL**

Le montant total, inscrit au compte n° 70 du Plan comptable général, des sommes payées ou dues au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

## 2.4 - MARGE BRUTE ANNUELLE

Le montant défini ci-dessous par référence au Plan comptable général comme la différence, pour un exercice comptable, entre d'une part :

- la somme :
  - a/ du chiffre d'affaires annuel défini à l'article 2.3 ci-dessus ..... 70
  - b/ de la production immobilisée ..... 72
- à laquelle il faut ajouter, s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution), la production stockée ..... 71

et, d'autre part :

- la somme :
  - des achats de matières premières ..... 601
  - des achats de matières consommables ..... 6 021
  - des achats d'emballages ..... 6 026
  - des achats de marchandises ..... 607
  - des frais de transport sur achats ..... 6 241
  - des frais de transport sur ventes ..... 6 242
- dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes correspondants (à rechercher dans les comptes 609 et 629) ;
- de laquelle il faut retrancher, s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter, s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks (à rechercher dans les comptes 6 031, 6 032, 6 037).

## 2.5 - PÉRIODE D'INDEMNISATION

La période commençant le jour du sinistre pendant laquelle l'activité assurée est affectée par le sinistre garanti.

Cette période dont la durée maximale est fixée aux conditions particulières (12 mois minimum) n'est pas modifiée par l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat survenant postérieurement à un sinistre.

## 2.6 - PLAN COMPTABLE GÉNÉRAL

Le Plan comptable général conformément au règlement ANC N° 2014-03 du 01/01/2017.  
(ANC = Autorité des normes comptables)

## 2.7 - SOMME À ASSURER AU TITRE DE LA MARGE BRUTE

Le montant de la marge brute qui aurait été atteint pendant la période d'un an commençant le jour du sinistre, si celui-ci ne s'était pas produit. La marge brute annuelle doit être multipliée par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en fraction d'année lorsque celle-ci est supérieure à un an et corrigée d'un coefficient de tendance tenant compte des indications ci-dessous.

### Indications :

Le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle, le taux de marge brute, la somme à assurer au titre de la marge brute sont calculés, pour le règlement d'un sinistre, **à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre** et en tenant compte de la tendance générale, de l'évolution de l'activité de l'assuré et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Pour tenir compte de ce qui précède, SMACL Assurances propose à l'assuré, en garantie optionnelle et en cas de survenance de sinistre, de majorer de 10 % ou de 20 % la somme déclarée (clause d'ajustabilité).

## 2.8 - SOMME ASSURÉE AU TITRE DE LA MARGE BRUTE

La somme désignée comme telle aux conditions particulières.

## 2.9 - SINISTRE GARANTI

Interruption totale ou réduction de l'activité assurée du fait de la réalisation d'un événement dommageable garanti(\*) ayant entraîné la destruction, la détérioration ou la disparition des bâtiments(\*\*) ou leur contenu désignés aux conditions particulières.

**(\*) Événement dommageable garanti** : il s'agit de l'un des événements garantis et définis aux conventions spéciales Dommages aux biens **ayant donné lieu à l'intervention de SMACL Assurances pour la réparation des dommages matériels aux bâtiments ou à leur contenu.**

Sont couverts l'incendie, les explosions et implosions, les fumées, les dommages d'ordre électrique, la chute d'aéronefs, le choc d'un véhicule terrestre à moteur, la tempête, la grêle et la neige, les dégâts des eaux, le vol et les actes de vandalisme, le bris de glace, l'effondrement de bâtiment, les catastrophes naturelles, les attentats et actes de vandalisme, les émeutes et mouvements populaires.

**(\*\*) Bâtiments et contenu** : les biens définis à l'article 3 des conventions spéciales Dommages aux biens.

## 2.10 - TAUX DE MARGE BRUTE

Le rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la marge brute annuelle et la somme du chiffre d'affaires annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

## ◆ ARTICLE 3 - ESTIMATION DE LA PERTE FINANCIÈRE ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances à la suite d'un sinistre garanti est égale à :

LA PERTE DE MARGE BRUTE (article 3.1) + LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES (article 3.2) - LA DIMINUTION DES CHARGES FIXES (article 3.3)
---

### 3.1 - LA PERTE DE MARGE BRUTE EST OBTENUE

**en multipliant**

LE TAUX DE MARGE BRUTE DE L'ASSURÉ
------------------------------------

soit

somme des comptes

$$(70 + 72 + 71) - [(601 + 6\ 021 + 6\ 026 + 607 + 6\ 241 + 6\ 242) - (609 + 629) + 603]$$

\_\_\_\_\_

somme des comptes 70 + 72 + 71

**par**

LA DIMINUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES, DES PRODUITS IMMOBILISÉS ET STOCKÉS, CONSTATÉE PENDANT LA PÉRIODE D'INDEMNISATION ET DIRECTEMENT IMPUTABLE AU SINISTRE GARANTI
---

soit

montant des variations des comptes 70 et 72 + montant du compte 713

**SANS TOUTEFOIS POUVOIR EXCÉDER LE MONTANT DE LA SOMME ASSURÉE.**

## 3.2 - LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Sont ceux définis à l'article 1.1 ci-dessus, étant précisé que :

**3.2.1** - Le montant du remboursement ne pourra excéder le complément d'indemnité qui aurait été dû à l'assuré si lesdits frais n'avaient pas été engagés.

**3.2.2 - Ne sont pas garantis les frais de reconstitution de modèles, archives et supports informatiques.**

**3.2.3** - Leur montant sera réduit dans le rapport existant entre la part du chiffre d'affaires réalisée grâce à eux pendant la période d'indemnisation mentionnée aux conditions particulières et celle réalisée grâce à eux pendant cette période et au-delà.

**3.2.4** - Leur montant sera, si l'assuré a souhaité ne pas garantir certains des postes constitutifs de la marge brute spécifiés aux conditions particulières, réduit dans le rapport existant entre la somme effectivement assurée et celle qui aurait résulté de la couverture de l'intégralité de la marge brute.

## 3.3 - LA DIMINUTION DES CHARGES FIXES

Correspond à tous les montants de charges fixes que l'assuré cesse, pendant la période d'indemnisation, de supporter du fait même du sinistre garanti.

## 3.4. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 3.4.1 - Pertes indirectes

Sera déduite de l'indemnité la somme éventuellement versée à l'assuré au titre d'une garantie de pertes indirectes.

### 3.4.2 - Réinstallation dans un autre lieu

Si l'assuré reprend son activité dans un lieu autre que celui où s'est produit le sinistre garanti, le montant de l'indemnité à la charge de SMACL Assurances ne pourra excéder celui qu'elle aurait eu à supporter sans le changement de lieu d'activité.

### 3.4.3 - Cessation d'activité

Aucune indemnité n'est due si l'assuré ne reprend pas son activité.

Cependant, si la cessation d'activité est due à un événement indépendant de sa volonté consécutif au sinistre et survenu postérieurement à celui-ci, une indemnité sera accordée pour compenser les charges fixes supportées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de cette impossibilité.

En outre, les indemnités de licenciement auxquelles l'assuré est légalement tenu après la date de cessation d'activité sont également à la charge de SMACL Assurances.

**Toutefois les indemnités dues en cas de cessation d'activité ne peuvent en aucun cas dépasser celles qui auraient été versées en cas de reprise d'activité au lieu du sinistre.**

### 3.4.4 - Réduction de l'indemnité

L'indemnité totale, déterminée comme il est précisé ci-dessus, sera réduite selon les modalités fixées par l'article L.121-5 du Code en cas d'insuffisance de la somme assurée (règle proportionnelle de capitaux).



## ◆ ARTICLE 4 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions communes à toutes les garanties applicables aux conditions générales Convergence et les exclusions prévues aux conventions spéciales Dommages aux biens Convergence, la garantie de SMACL Assurances n'intervient pas en cas d'interruption totale ou de réduction de l'activité assurée résultant :

4.1 - De dommages corporels, c'est-à-dire, de l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.

4.2 - De dommages autres que ceux d'incendie causés à une installation par la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans cette installation à l'occasion d'essais.

4.3 - De dommages :

a/ aux matériels des salles de contrôle et postes centraux de commandes ;

b/ aux matériels informatiques (y compris les micro et mini-ordinateurs) participant aux tâches de gestion (dits ordinateurs de gestion) ou à celles de production (dits ordinateurs de process, commandes numériques, robots industriels). On entend par matériel informatique l'unité centrale de traitement de l'ordinateur, la mémoire centrale et les périphériques.

4.4 - De dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, autres que ceux visés à l'article 4.3 ci-dessus ainsi qu'aux canalisations électriques, par l'incendie ou l'explosion prenant naissance à l'intérieur desdits appareils et canalisations ou par l'électricité quelle qu'en soit l'origine ou par la chute de la foudre.

4.5 - De dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables ainsi que de déformations sans rupture de récipients, ou réservoirs, causées, par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils, objets, structures, récipients ou réservoirs.

4.6 - De dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

4.7 - De dommages :

a/ aux modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et micro-films ;

b/ aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques.

4.8 - D'amendes ou d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.

4.9 - Des mesures prises par l'assuré qui contribueraient à l'aggravation des pertes.

## ◆ ARTICLE 5 - DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Outre les dispositions prévues à l'article 8 des conditions générales, la personne morale souscriptrice doit, dans les formes et délais prévus et **sous peine des sanctions mentionnées au même article** :

**5.1** - À la souscription de la présente garantie, déclarer toutes les circonstances connues d'elle et qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge, telles que :

**5.1.1** - Celles concernant l'activité assurée et les facteurs qui peuvent influencer sa reprise après un sinistre garanti :

- a/ la nature de l'activité et ses caractéristiques d'exercice ;
- b/ le statut juridique de la personne morale souscriptrice et sa qualité de propriétaire, locataire ou simple occupante des lieux où s'exerce l'activité assurée ;
- c/ toutes assurances, ou leur résiliation par un autre assureur ayant, même partiellement, le même objet que la présente garantie.

**5.1.2** - Celles concernant les biens matériels concourant à l'activité assurée (exemple : la situation géographique, l'installation matérielle des établissements concourant à l'exercice de l'activité assurée).

**5.1.3** - Toutes renonciations à recours contre un responsable ou garant.

**5.2** - En cours de garantie, informer SMACL Assurances par lettre recommandée :

**5.2.1** - De toutes modifications des circonstances mentionnées à l'article 5.1 ci-dessus ou aux conditions particulières.

**5.2.2** - De tout transfert de l'activité assurée dans des lieux autres que ceux désignés aux conditions particulières.



[smacl.fr](http://smacl.fr)

---

## **SMACL Assurances**

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

---

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances  
RCS Niort n° 301 309 605